

Supplement
Canada Gazette, Part I
March 29, 2003



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 29 mars 2003

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected by
CMRRA/SODRAC Inc. for the
Reproduction of Musical Works, in Canada,
by Commercial Radio Stations
in 2001, 2002, 2003 and 2004**

**Tarif des redevances à percevoir par la
CMRRA/SODRAC inc. pour la
reproduction d'œuvres musicales, au Canada,
par les stations de radio commerciales
en 2001, 2002, 2003 et 2004**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works 2001 to 2004

Statement of Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works, in Canada, by Commercial Radio Stations in 2001, 2002, 2003 and 2004

In accordance with subsections 70.15(2) and 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by CMRRA/SODRAC Inc. for the reproduction of musical works, in Canada, by commercial radio stations in 2001, 2002, 2003 and 2004.

Ottawa, March 29, 2003

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (Telephone)
(613) 952-8630 (Facsimile)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales 2001 à 2004

Tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par des stations de radio commerciales en 2001, 2002, 2003 et 2004

Conformément aux paragraphes 70.15(2) et 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publié par les présentes le tarif des redevances à percevoir par la CMRRA/SODRAC inc. pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par des stations de radio commerciales en 2001, 2002, 2003 et 2004.

Ottawa, le 29 mars 2003

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA/SODRAC INC., ON BEHALF OF THE SOCIETY
FOR REPRODUCTION RIGHTS OF AUTHORS,
COMPOSERS AND PUBLISHERS IN CANADA (SODRAC)
AND THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION
RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION
OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF SODRAC
OR CMRRA BY COMMERCIAL RADIO STATIONS
IN 2001, 2002, 2003 AND 2004

General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA and SODRAC shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms and conditions upon 30 days notice in writing.

Definitions

1. In this tariff

“gross income” means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the radio station’s operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the radio station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the radio station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the radio station and which becomes the property of that other person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the radio station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities. CMRRA/SODRAC Inc. may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating radio station on behalf of a group of radio stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating radio station subsequently pays out to the other radio stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating radio station are part of that radio station’s “gross income”; (« *revenus bruts* »)

“low-use station” means

(a) a station that

(i) broadcasts works in the repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month and

(ii) keeps and makes available to CMRRA/SODRAC Inc. complete recordings of its last 90 broadcast days; or

(b) a station that

(i) during the reference month, does not make or keep any reproduction onto a computer hard disk;

(ii) during the reference month, does not use any reproduction kept onto the hard disk of another station within a network; and

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA
CMRRA/SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA
SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC)
ET DE L’AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE
REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA), POUR LA
REPRODUCTION, AU CANADA, DES ŒUVRES
MUSICALES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA
SODRAC OU DE LA CMRRA PAR LES STATIONS DE
RADIO COMMERCIALES
EN 2001, 2002, 2003 ET 2004

Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SODRAC et la CMRRA peuvent, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (“*year*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d’intérêt public et aux ritournelles; (“*production music*”)

« répertoire » Répertoires de la SODRAC et de la CMRRA; (“*repertoire*”)

« réseau » Réseau tel qu’il est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d’auteur)* DORS/99-348; (“*network*”)

« revenus bruts » s’entend des sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par la station de radio, à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station de radio. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station de radio, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que la station de radio et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station de radio établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio. CMRRA/SODRAC inc. aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une station de radio source agissant pour le compte d’un groupe de stations de radio qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station de radio source remet ensuite aux autres stations de radio participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station de

(iii) agrees to allow CMRRA/SODRAC Inc. to verify the conditions set out in subparagraphs (i) and (ii) and does so allow when requested; (« station à faible utilisation »)

“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348; (« réseau »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« musique de production »)

“reference month” means the second month before the month for which the royalties are being paid; (« mois de référence »)

“repertoire” means the repertoire of SODRAC and CMRRA; (« répertoire »)

“year” means a calendar year. (« année »)

Application

2. This tariff applies to licences for the following uses of musical works in the repertoire by commercial radio stations:

(a) the reproduction of a work, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, by a commercial radio station for the purpose of using the reproduction in the broadcasting operations of the station or of another station that is part of the same network as the station;

(b) the embodiment of a work in a montage, a compilation, a mix or a medley, for the purpose set out in paragraph (a) and subject to the moral rights of authors;

(c) the keeping of reproductions made pursuant to paragraphs (a) or (b), so long as the station is licensed pursuant to this tariff.

3. This tariff does not authorize the use of a reproduction made pursuant to section 2, in association with a product, service, cause or institution.

Royalties

4. A low-use station shall pay, on its gross income for the reference month

0.12 per cent of the station’s first \$625,000 gross income in a year;

0.23 per cent of the station’s next \$625,000 gross income in a year;

0.35 per cent of any other amount of gross income in a year.

5. Any other station shall pay, on its gross income for the reference month

0.27 per cent of the station’s first \$625,000 gross income in a year;

0.53 per cent of the station’s next \$625,000 gross income in a year;

0.8 per cent of any other amount of gross income in a year.

Administrative Provisions

6. No later than the first day of each month, the station shall pay the royalties for that month and report the station’s gross income for the reference month.

Information on Repertoire Use

7. (1) Upon receipt of a written request from CMRRA/SODRAC Inc., a station shall provide to CMRRA/SODRAC Inc., with respect to all musical works broadcast by the station during the days selected by CMRRA/SODRAC Inc.:

(a) the date and time of broadcast;

radio participante font partie des « revenus bruts » de cette station de radio participante; (“gross income”)

« station à faible utilisation » Soit

a) une station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la CMRRA/SODRAC inc. l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion; ou

b) une station qui n’a ni effectué ou conservé de reproductions sur un disque dur ni utilisé de reproductions conservées sur le disque dur d’une station faisant partie d’un réseau durant le mois de référence, qui permet à la CMRRA/SODRAC inc. de vérifier le respect de la présente disposition et qui permet effectivement telle vérification sur demande. (“low-use station”)

Application

2. Le présent tarif régit les licences permettant les utilisations suivantes des œuvres musicales faisant partie du répertoire par des stations de radio commerciales :

a) reproduction, en tout ou en partie, d’une œuvre par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, afin de l’utiliser dans le cadre des activités de radiodiffusion de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau;

b) incorporation dans un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, pour les fins visées au paragraphe a) et sous réserve des droits moraux des auteurs;

c) conservation des reproductions faites conformément aux paragraphes a) ou b) tant et aussi longtemps que la station est titulaire d’une licence régie par le présent tarif.

3. Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite en vertu du paragraphe 2, en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

Redevances

4. Une station à faible utilisation verse, à l’égard de son revenu brut durant le mois de référence

0,12 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels;

0,23 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ de revenus bruts annuels;

0,35 pour cent sur l’excédent de revenus bruts annuels.

5. Toute autre station verse, à l’égard de son revenu brut durant le mois de référence

0,27 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels;

0,53 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ de revenus bruts annuels;

0,8 pour cent sur l’excédent de revenus bruts annuels.

Dispositions administratives

6. Au plus tard le premier de chaque mois, la station verse les redevances payables pour ce mois et fait rapport de ses revenus pour le mois de référence.

Renseignements sur l’utilisation du répertoire

7. (1) Sur demande écrite de la CMRRA/SODRAC inc., la station lui fournit les renseignements suivants à l’égard de toutes les œuvres musicales qu’elle a diffusées durant les jours choisis par la CMRRA/SODRAC inc. :

a) la date et l’heure de la diffusion;

(b) where applicable, the title of the work, the name of the author, the name of the composer, the name of the performer and/or performing group, the record label, and the catalogue number of the sound recording.

(2) The information shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) CMRRA/SODRAC Inc. may request information pursuant to subsection (1) with respect to no more than 14 days in any given year.

Records and Audits

8. (1) The station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) The station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) CMRRA/SODRAC Inc. may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), as well as the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than ten per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (i) amongst CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Board;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station, who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall

b) le cas échéant, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, celui du compositeur, celui de l'interprète ou du groupe d'interprètes, celui de la maison de disque et le numéro de catalogue de l'enregistrement sonore.

(2) La station fournit les renseignements au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme numérique et sinon, par écrit.

(3) La CMRRA/SODRAC inc. peut demander les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard d'au plus 14 jours par année.

Registres et vérifications

8. (1) La station tient et conserve durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant à la CMRRA/SODRAC inc. de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) La station tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CMRRA/SODRAC inc. de déterminer facilement ses recettes publicitaires.

(3) La CMRRA/SODRAC inc. peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), de même que l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Si la vérification des registres d'une station révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, la station assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA/SODRAC inc., la SODRAC et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la station ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La CMRRA/SODRAC inc., la SODRAC et la CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à l'une d'entre elles;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution; ou
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la

be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that a station sends to CMRRA/SODRAC Inc. shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, or to any other address or facsimile number of which the station has been notified.

(2) Anything that CMRRA/SODRAC Inc. sends to a station shall be sent to the last address of which CMRRA/SODRAC Inc. has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Transitional Provisions: Interests Accrued Before the Publication of the Tariff

14. (1) Any amount payable for any given month before April 2003 shall be due on May 31, 2003, and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to that month.

	2001	2002	2003
January	1.0731	1.0358	1.0075
February	1.0688	1.0340	1.0050
March	1.0646	1.0319	1.0025
April	1.0606	1.0298	
May	1.0567	1.0275	
June	1.0529	1.0250	
July	1.0494	1.0225	
August	1.0463	1.0200	
September	1.0438	1.0175	
October	1.0417	1.0150	
November	1.0396	1.0125	
December	1.0377	1.0100	

date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication avec la CMRRA/SODRAC inc. est adressée au 759 Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7 ou à toute autre adresse ou numéro de télécopieur dont la station a été avisée.

(2) Toute communication de la CMRRA/SODRAC inc. avec une station est adressée à la dernière adresse dont la CMRRA/SODRAC inc. a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Dispositions transitoires : intérêts courus avant la publication du tarif

14. (1) Les redevances exigibles pour tout mois précédant le mois d'avril 2003 sont acquittées le 31 mai 2003 et sont majorées en utilisant le facteur de multiplication (basé sur le taux officiel d'escompte) établi à l'égard de ce mois dans le tableau qui suit.

	2001	2002	2003
Janvier	1,0731	1,0358	1,0075
Février	1,0688	1,0340	1,0050
Mars	1,0646	1,0319	1,0025
Avril	1,0606	1,0298	
Mai	1,0567	1,0275	
Juin	1,0529	1,0250	
Juillet	1,0494	1,0225	
Août	1,0463	1,0200	
Septembre	1,0438	1,0175	
Octobre	1,0417	1,0150	
Novembre	1,0396	1,0125	
Décembre	1,0377	1,0100	